



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 04 MARS 2022

Monsieur James Byrum
12, Im Vohl
D-54309 NEVEL

N/Réf.: 99086

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 26 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un chalet suite à un sinistre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section D de WELSCHEID (Buurschterwee), sous le numéro 766/791.

En matière de la rénovation des dégâts et des modifications extérieures (fenêtres, porte d'entrée, balustrade), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation pour la rénovation du mur sinistré et de la partie du toit sinistré aux conditions suivantes :

1. Seuls des travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section D de WELSCHEID, sous le numéro 766/791.
2. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
4. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

En matière de l'agrandissement de la terrasse avec whirlpool tel que repris sur le plan soumis n° 202001 du 14.06.2020, je ne saurais y réserver une suite favorable.

En effet, l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles indique en son paragraphe 2 que les constructions légalement existantes et dont leur destination est soit maintenue, soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 peuvent être rénovées ou transformées matériellement en zone verte.

Selon le paragraphe 3 du même article, un agrandissement de constructions légalement existantes est autorisable à condition que la destination de la construction soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 de la loi précitée, à savoir des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID